



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :  
« d'extension du camping municipal sur la commune de Falaise »  
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 122.6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002615 relative au projet d'extension du camping municipal sur la commune de Falaise, déposée par la commune de Falaise, reçue complète le 4 mai 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 22 mai 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension du camping municipal à Falaise, afin d'atteindre une capacité de 100 emplacements couvrant une superficie totale de 2,3 hectares ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°42 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant les « *terrains de camping et de caravanage* » pour lesquels, lorsque ces terrains permettent l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet vise à conforter l'attractivité du camping actuel par la création de 12 emplacements supplémentaires dédiés aux tentes, de 16 emplacements destinés à l'accueil de camping-cars et de 12 emplacements destinés à la mise en place d'habitations légères de loisirs ; que pour ce faire, le projet se réalise sur des emprises appartenant au camping, utilisées actuellement en aire de stationnement, en prairies enherbées et terrains de tennis ;

**Considérant** la nature des travaux prévus qui consisteront en :

- la réalisation de travaux de viabilisation pour les emplacements d'habitations légères de loisirs et les allées d'accès ;
- la mise en place d'une borne de vidange pour les camping-cars ;
- le paysagement des emplacements et de leurs abords ;
- la création de 28 places de stationnement dans l'enceinte du camping et de 17 places de stationnements en dehors de l'enceinte du camping ;
- l'agrandissement du bâtiment d'accueil et de sanitaire en vue de mettre à disposition des sanitaires neufs, en adéquation avec les besoins capacitaires du projet ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- à environ 5 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation n°FR2500096 « *Monts d'Eraines* » ;
- à environ 50 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche « *Landes du mont Myrrha* » et à environ 150 mètres de la ZNIEFF de type II « *Vallées et coteaux de l'Ante* » ;
- à proximité immédiate du site classée « *Le Mont Myrrha* » et du site inscrit « *Château et abords* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

mais que ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

**Considérant** le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de part et d'autre de la rivière l'Ante ; que la zone inondable est identifiée au plan de zonage du plan local d'urbanisme de la commune de Falaise ; que pour autant, le porteur de projet n'a pas prévu l'installation des habitations légères de loisirs ou de bâtiments dans cette zone, préférant y localiser les aires de loisirs, des aires de stationnement en surface drainante et 12 emplacements destinés aux tentes ;

**Considérant** en outre, au regard des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, que le camping est ouvert de manière saisonnière, de mai à octobre au maximum, période où les aléas d'inondation sont les plus faibles ;

**Considérant** enfin que le terrain de camping actuel est desservi par le réseau d'eau potable communal depuis les voies publiques de part et d'autre du terrain de camping, que le plan local d'urbanisme de la ville de Falaise et ses annexes liées à la desserte en eau potable prévoient le projet d'extension camping et qu'en conséquence la ressource en eau semble suffisante pour accompagner le projet ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet d'extension du camping municipal sur la commune de Falaise (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

11 JUIN 2018

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*